



Projet

**Convention financière
pour l'attribution d'une subvention à la SAEM Albi-Expos
au titre de l'année 2022 pour
sa programmation culturelle**

Références :

- Code Général des Collectivités Territoriales

Entre les soussignés :

la Ville d'Albi, représentée par madame Marie-Pierre Boucabeille, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du Maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée la Ville, d'une part

et

la Société Anonyme d'Économie Mixte Albi-Expos, représentée par Monsieur Yvon MATHA, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020,

ci -après dénommé «L'Exploitant», d'autre part

La SAEM Albi-Expos accueille et organise des manifestations culturelles au Parc des Expositions, et notamment des spectacles « grand public » qui se déroulent au Hall2-Le Scénith.

Dans ce cadre, la SAEM ALBI EXPOS a sollicité une subvention de 15 000 € en contrepartie de laquelle elle s'engage à effectuer une programmation culturelle pour l'année 2022 qui tienne compte des manifestations culturelles programmées sur le territoire albigeois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant et objet de la subvention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement de la ville d'Albi à la SAEM Albi Expo pour la mise en œuvre d'une programmation culturelle au parc des expositions d'Albi, au titre de l'année 2022. Afin de permettre à l'Exploitant de mener à bien ce projet, la Ville d'Albi lui accorde une subvention de fonctionnement de **15 000 €**.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention de fonctionnement précitée n'est pas tacitement renouvelable et concerne exclusivement l'exercice 2022.

Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Exploitant devra adresser une nouvelle demande écrite à la Ville d'Albi, selon les modalités qui lui seront communiquées.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 1 ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de fonctionnement d'un montant total de 15 000 € sera versée en une fois au mois de janvier 2022.

Article 4 : Obligations Comptables

L'Exploitant est tenu d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur.

Il s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022. Ces documents seront certifiés par le président de la SAEM Albi Expos ou par le commissaire aux comptes (association recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Ville d'Albi :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022, ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles ;
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Programmation :

La SAEM Albi Expos s'engage à participer à la saison culturelle 2022.

Si certaines des manifestations envisagées devaient être annulées ou remplacées, l'Exploitant serait tenu d'en informer en amont la Ville qui se réserve le droit d'apprécier le cas échéant, la réaffectation de la somme à la manifestation nouvellement programmée si celle-ci ne correspondait pas aux attentes de sa politique culturelle.

L'Exploitant est tenu de s'assurer que les dates des spectacles envisagés tiennent compte du calendrier des événements culturels programmés sur le territoire albigeois et ne soient pas en conflit avec d'autres événements d'envergure.

Communication :

L'Exploitant s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous les documents de communication, en apposant notamment son logo (supports papiers et numériques, réseaux sociaux, etc.).

Sécurité :

Comme pour l'ensemble des autres événements, l'Exploitant est tenu de porter attention à la sécurité du public durant les événements culturels.

Places de spectacles :

En contre-partie de la subvention attribuée, l'Exploitant est tenu de fournir à la Ville un minimum de 20 places par événement culturel organisé.

Article 6 : Évaluation de l'activité

L'Exploitant autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 7 : Difficultés ou litiges

Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des engagements précisés à l'article 5 et de l'objet de la subvention défini à l'article 1, la collectivité demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant de ce dernier sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Exploitant en considération de la demande qu'il a formulée. Elle ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de la structure bénéficiaire. Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Résiliation

En cas de non-respect des présentes par la SAEM Albi Expos et notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi , le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Albi,

Pour la SAEM Albi Expos,

l'adjointe au maire déléguée à la culture
Marie-Pierre BOUCABEILLE

le président
Yvon MATHA